

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **PV de la dernière réunion - Approbation**

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

Monsieur Carlo DI ANTONIO souhaite intervenir à ce sujet demandant le retrait du point de l'ordre du jour du conseil communal du 13 octobre relatif à la "Convention de mise à disposition temporaire et à titre précaire du terrain de football et des nouvelles infrastructures sportives du hall des sports d'Elouges, sis rue de la Tournelle, 12 à Elouges".

Monsieur DI ANTONIO justifie cette requête par le fait que Monsieur DURIGNEUX aurait contacté Monsieur POLI, président du club FPS sports au sujet de la fourniture de boissons, ce qui, selon lui, entraînerait, de facto l'irrégularité de cette décision, vu le conflit d'intérêt existant, dès lors, dans le chef de Monsieur DURIGNEUX.

A la demande de Monsieur Carlo DI ANTONIO, le conseil communal acte que "Questionné par Monsieur DI ANTONIO à ce sujet, Monsieur DURIGNEUX signale avoir eu un contact téléphonique avec Monsieur POLI en tant que dirigeant d'entreprise, fournisseur du centre sportif, quant au choix du partenaire commercial de l'ASBL FPS sports"

A la demande de Monsieur Thomas DURANT, le conseil communal acte également que "Infrasport a été sollicité pour financer l'extension du centre sportif".

Monsieur Carlo DI ANTONIO demande une suspension de séance. Le Bourgmestre ff suspend la séance.

Sur proposition de Monsieur Carlo DI ANTONIO, il est décidé de porter en urgence à l'ordre du jour du conseil communal de ce jour, la proposition de retrait de la décision du 13 octobre 2016 approuvant la convention susmentionnée, vu son caractère illégal.

### **Points supplémentaires en urgence**

Le Bourgmestre ff propose au conseil communal d'ajouter en urgence les 3 points suivants:

Pour les deux points suivants, la date de réception des invitations aux assemblées ne nous a pas permis d'inscrire ces points à l'ordre du jour du conseil d'aujourd'hui :

Le conseil communal accepte d'ajouter ces points en urgence.

- Dotation communale 2017 à la Zone de secours Hainaut centre - Approbation : il s'agit de la délibération confirmant la dotation inscrite dans le budget aujourd'hui présenté au conseil communal
- ORES Assets - Assemblée Générale du 15 décembre 2016 - Invitation
- Intercommunale "I.P.F.H." - Assemblée Générale du 14 décembre 2016 - Invitation

### **185.2 - CPAS - Démission d'un membre Conseil de l'action sociale - Acceptation**

Vu la décision du 03 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal procède à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale;

Attendu que Monsieur Sheldon GUCHEZ a été désigné en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale de Dour;

Vu la lettre datée du 12 octobre 2016 par laquelle Monsieur Sheldon GUCHEZ présente sa démission de son mandat de membre au sein du Conseil de l'Action sociale;

Vu la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976;

Attendu que rien ne s'oppose à l'acceptation de cette démission;

DECIDE, à l'unanimité et au scrutin secret:

D'ACCEPTER la démission de Monsieur Sheldon GUCHEZ de sa fonction de membre du Conseil de l'Action sociale.

### **185.2 - Remplacement membre du Conseil de l'action sociale**

Vu la décision du Conseil communal de ce jour par laquelle il accepte la démission de Monsieur Sheldon GUCHEZ, de sa fonction de membre du Conseil de l'Action Sociale ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un remplaçant ;

Considérant que le nombre total de sièges à pourvoir au sein du Conseil de l'Action sociale est de 11 dont 4 pour le groupe PS;

Considérant que le nombre de candidats ne peut dépasser, d'une part, un tiers de conseillers communaux et, d'autre part, deux tiers de représentants de même sexe du nombre total de sièges à pourvoir;

Considérant que le groupe PS a déposé un acte de présentation d'un candidat, qui pour être recevable, doit être signé par la majorité des conseillers communaux du groupe politique et contresigné par le candidat présenté ;

Attendu que le groupe PS a présenté le candidat suivant : Monsieur Jean-Pierre SIMON, domicilié rue du Quesnoy, 94 à 7370 DOUR ;

Attendu que le candidat répond aux conditions d'éligibilité et ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que l'intéressé devra prêter le serment prescrit par la loi organique du 08 juillet 1976 relative aux Centres publics d'action sociale ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS telle que modifiée à ce jour ;

DECIDE, à l'unanimité et au scrutin secret :

Article 1 : D'élire Monsieur Jean-Pierre SIMON, domicilié rue du Quesnoy, 94 à 7370 DOUR, en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale de Dour.

Article 2: De transmettre le dossier complet à la Direction de la législation organique des pouvoirs locaux, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (Jambes).

**57:506.1 - Contrat de cession de convention d'emphytéose entre l'Administration communale de Dour et l'ASBL "AGAPE" - Approbation**

Considérant que la Commune de Dour a un droit réel sur l'ensemble des bâtiments du site de Belle-Vue suite à un bail emphytéotique signé avec la Région Wallonne en date du 1er mai 2012 pour un canon annuel de 5.000 € ;

Considérant que la Zone de Police des Hauts-Pays y a déjà installé ses différents services dans la première partie du bâtiment;

Considérant que l'autre partie du bâtiment est destinée à l'installation d'une crèche et à celle d'un éventuel accueil extrascolaire;

Vu que l'administration communale a reçu, en date du 13 janvier 2016, un courrier du SPW, Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel, informant la Commune que Monsieur Maxime PREVOT, Vice-Président et Ministre des travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine marque son accord sur le projet de cession de convention d'emphytéose ;

Vu que le Conseil communal, en sa séance du 25 février 2016, a approuvé les termes de la cession de convention d'emphytéose entre l'Administration communale et l'ASBL AGAPE ;

Vu que le CA de l'ASBL AGAPE, en sa séance du 17 mars 2016, a également approuvé les termes de cette cession.

Vu cependant, le mail du SPW, DGO 5 reçu le 30 septembre 2016, émettant deux remarques relatives à cette cession ;

Considérant que les modifications consistent en la suppression de deux phrases, à savoir que :

- « L'emphytéote ne pourra apporter au bien aucune modification sans l'accord écrit et préalable du propriétaire »

- « L'emphytéote n'a pas le droit de louer le bien »

Considérant que celui-ci sera donc modifié en fonction de ces remarques.

Vu les termes de la cession de convention d'emphytéose établi par les services de l'Administration communale de Dour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les modifications des termes de la cession de convention d'emphytéose entre l'Administration communale de Dour et l'ASBL AGAPE dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre une copie de cette délibération accompagnée de la cession de convention d'emphytéose à l'ASBL AGAPE.

Article3 : De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 3 : De déléguer la Directrice Générale et le Bourgmestre faisant fonction à la signature du contrat de cession de convention d'emphytéose.

Article 4 : De transmettre la présente résolution aux services concernés.

**57:506.1 - Vente d'une parcelle de terrain à Monsieur GODART et Madame CAMBIER - Décision définitive**

Considérant que la Commune de Dour est propriétaire des terrains sis rue de Moranfayt, à Dour et cadastrés 1ère Division section B n° 853t, 854c, 855l et 941d d'une contenance respective de 26a 90ca, 28a 50ca, 21a 20ca et 6ha 07a 20ca ;

Considérant qu'en date du 28 août 2014, le Collège communal a décidé de proposer à Monsieur GODART Jean-Pierre d'acquérir des parcelles sises à l'arrière de son habitation, rue de Moranfayt, 20 afin de régulariser une infraction urbanistique ;

Vu le plan de mesurage dressé le 30 janvier 2015 par le Géomètre-expert MICHEL Freddy de Blaton ;

Considérant que ce plan reprend une partie des parcelles appartenant à la Commune de Dour et que cette partie à une contenance de 15a 20 ca 43dm<sup>2</sup> ;

Vu l'estimation reçue le 12 avril 2016 par le Comité d'acquisition d'immeubles qui estime le bien à 4.560,00 € (quatre mille cinq cent soixante euros) ;

Vu le courrier du 26 mai 2016 par lequel Monsieur GODART marque son accord sur l'estimation du Comité d'acquisition d'immeubles ;

Vu la délibération du 30 juin 2016, par laquelle le Conseil communal a marqué son accord de principe sur la vente de ces parcelles ;

Vu le projet d'acte dressé par Maître Lhôte, Notaire à Dour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord définitif sur la vente des parcelles à Monsieur et Madame GODART - CAMBIER sises à l'arrière de son habitation, rue de Moranfayt, 20, cadastrées 1ère Division section B parties n° 853t, 854c, 855l et 941d d'une contenance de 15a 20ca 43 pour un montant de 4.560,00 € (quatre mille cinq cent soixante euros).

Article 2 : D'approuver le projet d'acte dressé par Maître LHÔTE, Notaire à Dour.

Article 3 : De déléguer Monsieur le Bourgmestre f.f. et Madame la Directrice Générale à la signature de l'acte à intervenir.

Article 4: Le produit de la vente sera versé entre les mains de Monsieur le Directeur financier et porté en recette à l'article 124/761-56 du budget extraordinaire et placé sur un compte spécial ouvert auprès d'un organisme financier dans l'attente de pouvoir être affecté au paiement de dépenses d'investissement qui seront précisées ultérieurement.

Article 5: De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Article 6 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

### **9 - IMIO - Assemblée Générale ordinaire - Invitation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire d'IMIO du jeudi 24 novembre 2016 par lettre datée du 30 septembre 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IMIO du 24 novembre 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points 3 et 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant, toutefois, qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Evaluation du plan stratégique 2016 ;
3. Présentation du budget 2017 ;
4. Désignation d'administrateurs ;
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'Intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

d'approuver, à l'unanimité, les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'IMIO du 24 novembre 2016 qui nécessitent un vote.

Article 1 – D'approuver, à l'unanimité, l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Evaluation du plan stratégique 2016 ;
3. Présentation du budget 2017 ;
4. Désignation d'administrateurs ;
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration ;

Article 2 - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

#### **936:663.4 - Intercommunale de Santé "Harmegnies-Rolland" - Assemblée Générale statutaire - Invitation**

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de santé «Harmegnies-Rolland» ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 31 octobre 2016 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale statutaire de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale statutaire de l'Intercommunale de santé « Harmegnies-Rolland » du 14 décembre 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire adressé par l'Intercommunale de santé « Harmegnies-Rolland » ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant, toutefois, qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion d'Assemblée générale du 29 juin 2016
  2. Budgets 2017-2018-2019
  3. Evaluation du plan stratégique 2013-2018
  4. Nomination du commissaire aux comptes
  5. Communication :
    - Service Public Fédéral des Finances
  6. Liste des adjudicataires 2017
  7. Information :
    - arrêt du laboratoire d'effort
    - proposition des locaux à la consultation d'ONE
- DECIDE, à l'unanimité

Article 1 :

d'approuver :

les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2016 de l'Intercommunale de santé "Harmegnies-Rolland", à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion d'Assemblée générale du 29 juin 2016
2. Budgets 2017-2018-2019
3. Evaluation du plan stratégique 2013-2018
4. Nomination du commissaire aux comptes
5. Communication :
  - Service Public Fédéral des Finances
6. Liste des adjudicataires 2017
7. Information :
  - arrêt du laboratoire d'effort
  - proposition des locaux à la consultation d'ONE

Article 2 :

de transmettre la présente décision à l'Intercommunale de santé « Harmegnies-Rolland », 11ème rue à 7330 SAINT-GHISLAIN.

### **9 - IMIO - Acquisition du logiciel de gestion iA-Tech pour les services techniques**

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle IMIO ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2013 dans laquelle celui-ci décide d'adhérer à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2015 dans laquelle celui-ci décide d'accepter l'acquisition et l'implémentation du produit « gestion électronique de documents » de l'intercommunale IMIO ;

Considérant, qu'afin d'améliorer le fonctionnement et les performances des services techniques, il serait judicieux d'acquérir le logiciel de gestion iA-Tech de l'intercommunale IMIO ;

Considérant, qu'en effet, celui-ci serait intéressant pour l'administration communale car il permettrait de gérer entre autres les interventions, les stocks, les achats, les budgets, les bâtiments, les voiries, les espaces verts, les prêts, les véhicules, ... ;

Considérant qu'il permettrait une meilleure gestion des demandes d'intervention de par leur centralisation et une meilleure visibilité des travaux effectués par le service ;

Considérant que cet outil permettrait d'avoir une vision proactive en matière de gestion du patrimoine, du suivi des contrats de maintenance et de contrôle divers ;

Considérant que le coût pour cette mise à disposition serait de 15.779 € dont 4.779 € pour les frais de maintenance et d'hébergement ;

Considérant qu'une indexation d'environ 4% est prévue au passage en 2017 ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Art. 1er : D'accepter l'acquisition du produit « iA-Tech » de l'intercommunale IMIO, dont le montant s'élève à 15.779 € dont 4.779 € pour les frais de maintenance et d'hébergement annuels qui seront réduits au prorata du nombre de mois restant pour l'année 2016.

Art. 2 : De déléguer la signature de l'annexe 03 de la présente convention à la Directrice générale et au Bourgmestre f.f.

Art. 3 : De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Art. 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Victor à Dour – Modification budgétaire n° 1 du budget 2016 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 20 octobre 2016, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint-Victor à Dour arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 24 octobre 2016 et parvenu à l'Administration le 25 octobre 2016 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 de la fabrique d'église Saint-Victor à Dour est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	28.719,40 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	25.532,16 €
Recettes extraordinaires totales	2.353,48 €

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.000,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.572,88 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.500,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>31.072,88 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>31.072,88 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0 €</b>

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Victor à Dour.
- à l'Evêché de Tournai.

### **185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Joseph à Dour – Modification budgétaire n° 1 du budget 2016 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 20 octobre 2016, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint-Joseph à Dour arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 24 octobre 2016 et parvenu à l'Administration le 25 octobre 2016 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : La modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2016 de la fabrique d'église Saint-Joseph à Dour est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.956,56 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	5.876,56 €
Recettes extraordinaires totales	0 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.615,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.092,63 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	248,36 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	248,36 €
<b>Recettes totales</b>	<b>6.956,56 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>6.956,56 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0 €</b>

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Dour.
- à l'Evêché de Tournai.

**185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Aubin à Blaugies – Modification budgétaire n° 1 du budget 2016 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 20 octobre 2016, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint-Aubin à Blaugies arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 24 octobre 2016 et parvenu à l'Administration le 25 octobre 2016 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 de la fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.351,03€
<ul style="list-style-type: none"> <li>• dont une intervention communale ordinaire de :</li> </ul>	11.243,01 €

Recettes extraordinaires totales	52,02 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</li> </ul>	0 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</li> </ul>	52,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.584,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.221,30 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	545,73 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</li> </ul>	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>17.351,03 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>17.351,03 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0 €</b>

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies.
- à l'Evêché de Tournai.

**185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame à Wihéries - Modification budgétaire n° 1 du budget 2016 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 17 octobre 2016, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Notre-Dame à Wihéries arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 17 octobre 2016 et parvenu à l'Administration le 18 octobre 2016 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : La modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2016 de la fabrique d'église Notre-Dame à Wihéries est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.628,08 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	11.778,28 €
Recettes extraordinaires totales	181,12 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.035,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.774,03 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
<b>Recettes totales</b>	<b>15.809,20 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>15.809,20 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0 €</b>

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Notre-Dame à Wihéries.

- à l'Evêché de Tournai.

### **185.3 - Cultes - Eglise Protestante Unie à Dour - Budget 2017 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 3 octobre 2016, par laquelle le synode de l'église Protestante Unie à Dour arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'absence d'avis du Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le budget 2017 de l'église protestante unie à Dour est approuvé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.192,62 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• dont une intervention communale ordinaire de :</li> </ul>	9.492,62 €
Recettes extraordinaires totales	1.047,38 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</li> </ul>	0 €

<ul style="list-style-type: none"> <li>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</li> </ul>	1.047,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.290,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.950,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</li> </ul>	0 €
<b>Recettes totales</b>	<b>12.240,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.240,00 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0 €</b>

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au synode de l'église Protestante Unie à Dour.
- au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique

#### **472.2 - Modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2016 (services ordinaire et extraordinaire) - Approbation**

Attendu que le budget de l'exercice 2016 (services ordinaire et extraordinaire) a été approuvé par le Conseil communal en date du 26 novembre 2015;

Attendu que les première et seconde modifications budgétaires 2016 (services ordinaire et extraordinaire) a été approuvée par le Conseil communal en dates des 24 mars et 30 juin 2016 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées conformément au tableau 2 ci-annexé (détail de la MB) ;

Vu le projet de troisième modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 29 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 7 novembre 2016 et annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, par 14 voix et 8 abstentions :

Article 1er : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2016 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>20.664.011,50</b>	<b>5.245.153,52</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>20.035.724,36</b>	<b>8.196.147,18</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>628.287,14</b>	<b>-2.950.993,66</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>7.797.448,33</b>	<b>3.389.283,66</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>247.255,68</b>	<b>305.149,49</b>
Prélèvements en recettes	<b>20.000,00</b>	<b>3.466.167,03</b>
Prélèvements en dépenses	<b>810.000,00</b>	<b>1.033.989,04</b>
Recettes globales	<b>28.481.459,83</b>	<b>12.100.604,21</b>
Dépenses globales	<b>21.092.980,04</b>	<b>9.535.285,71</b>
Boni global	<b>7.388.479,79</b>	<b>2.565.318,50</b>

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

#### **854.1 - Coût vérité déchets 2017 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31, alinéa 1er ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en oeuvre dudit arrêté du 05 mars 2008, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" prônant l'application progressive de la notion "coût-vérité" ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Considérant que sur base de ce qui précède, les communes devront couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité en 2017 ;

Considérant que les contributions pour la couverture du service minimum, pour l'exercice 2016, étaient de :

- 80€ pour un ménage d'une personne,
- 115€ pour un ménage de deux personnes,
- 140€ pour un ménage de trois personnes et plus,
- 80€ pour les secondes résidences.

Considérant qu'afin d'inciter les citoyens à poursuivre ses efforts dans le tri de déchets, le taux de la taxe pesée est ici porté à 0,30€/kg d'ordures ménagères brutes lors du dépassement du quota annuel de 60kg/membre du ménage;

Considérant qu'en maintenant les taux de la taxe "forfaitaire" et qu'en ajustant le taux de la taxe "pesée" repris ci-avant, les recettes prévisionnelles ont été estimées à 1.118.363,40€ ;

Vu le courrier du 22 août 2016 par lequel l'IDEA informe l'Administration qu'elle n'est pas en mesure de communiquer son budget 2017 (secteur propreté publique) en temps utile mais que les résultats reportés arrêtés au 31 décembre 2015 permettront, sauf circonstance exceptionnelle, de garantir le maintien des cotisations 2017 au niveau de 2016 ;

Attendu que le coût vérité 2017 a donc été établi sur base du budget Fedem 2016 ;

Considérant que le total des dépenses prévisionnelles ont été évaluées à 1.135.858,36€ ;

Considérant que le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers atteint 98,46% ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de maintenir pour l'exercice 2017 les mêmes taux d'imposition de la taxe "forfaitaire" que pour l'exercice 2016 et de porter le taux de la taxe pesée à 0,30€/kg ;

Considérant que ces informations doivent être transmises à l'Office Wallon des Déchets ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 31 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 8 novembre 2016 et annexé à la présente délibération;

DECIDE, par 14 voix et 8 abstentions :

Article 1 : D'approuver le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages estimé, pour l'année 2017, à 98,46% dont le détail du calcul est joint à la présente délibération.

Article 2 : De proposer de maintenir, pour l'exercice 2017, les montants de la taxe "forfaitaire" pour la couverture du service minimum, à savoir :

- 80€ pour un ménage d'une personne,
- 115€ pour un ménage de deux personnes,
- 140€ pour un ménage de trois personnes et plus,
- 80€ pour les secondes résidences.

Article 3 : De proposer de porter, pour l'exercice 2017, le taux de la taxe "pesée" à 0,30€/kg.

Article 4 : De transmettre, par formulaire électronique, validé par signature, un extrait conforme de la présente délibération, le formulaire coût-vérité budget 2017 et les pièces justificatives à l'Office Wallon des Déchets.

Monsieur Thomas DURANT demande la parole. Voici le texte de son intervention :

*"Lors de la commission des finances d'hier, vous nous avez rappelé le chiffre des tonnages enlevés au Hall de maintenance pour les poubelles communales et les dépôts sauvages et je vous en remercie. Hier, en commission M. le Bourgmestre ff, vous m'avez dit que les factures d'enlèvements des poubelles du hall de maintenance avec notamment les dépôts sauvages sont reprises dans les postes 4 et 5 du tableau du coût vérité. Confirmez-vous?"*

*Puisque vous confirmer, je souhaite profiter de la présence du Ministre en charge de la matière dans les rangs de notre Conseil pour lui demander des précisions puisque l'Arrêté du gouvernement wallon relatif au calcul du coût vérité interdit, dans le calcul du coût vérité pour les ménages, les coûts liés aux dépôts sauvages et autres déchets que les déchets des ménages. Je souhaite également avoir des précisions sur le futur proche de nos déchets, puisque le plan wallon des déchets en cours de préparation devrait interdire la présence des langes dans les sacs biodégradables. Ce qui aura un impact sur la facture des familles concernées vu le poids de ces langes.*

*Après l'échange de vues, le Groupe PS s'abstient sur le coût vérité vu les versions différentes annoncées pour le calcul en commission des finances et lors de la séance publique du conseil."*

#### **484.721 - Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Renouvellement**

Vu la délibération du 26 novembre 2015 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour l'exercice 2016 une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette taxe qui arrive à échéance le 31 décembre 2016 et dans les délais légaux ;

Considérant qu'il convient d'augmenter le taux de la taxe « pesée » afin de satisfaire aux critères relatifs au coût-vérité et par la même occasion d'inciter les citoyens à poursuivre le tri des déchets ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets quant au calcul et à la répercussion du coût-vérité des déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents modifié par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 7 avril 2011 ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, telle qu'approuvée par le Gouvernement le 25 septembre 2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu l'article L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 04 novembre 2016 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le directeur financier en date du 07 novembre 2016 joint en annexe ;

Attendu que l'estimation du coût de l'envoi par l'Administration communale d'un avertissement-extrait de rôle s'élève à 0,98 € ;

Attendu dès lors que le coût de l'envoi des avertissements-extrait de rôle aux contribuables dont la taxe « pesée » est inférieure à 1 € serait plus élevé que le montant à percevoir par la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE par 14 voix et 8 abstentions:**

**Article 1** : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2017, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

- **Taxe forfaitaire « salubrité »**

**Article 2** :

1°. Une taxe forfaitaire « salubrité » est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition

conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'AR du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

2°. Cette taxe « salubrité » est due également par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit (activité commerciale ou profession libérale), au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

L'activité commerciale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, est enregistrée dans la Banque-carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué.

La profession libérale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, exerce une activité professionnelle indépendante dans laquelle prédominent les prestations d'ordre intellectuel et qui consiste à pratiquer une science, une technique ou un art. L'activité libérale se distingue de l'activité commerciale car elle relève du droit civil et non du droit commercial.

3° : Le taux de la taxe forfaitaire « salubrité » est établi comme suit, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des immondices :

- a) **80 €** pour les ménages composés d'une seule personne et pour tout ménage dont un des membres émerge du Centre Public d'Action Sociale ;
- b) **115 €** pour les ménages constitués de 2 personnes ;
- c) **140 €** pour les ménages constitués de 3 personnes et plus ;
- d) **80 €** pour les secondes résidences ;
- e) **80 €** pour les redevables repris sous 2° lorsque l'activité est à but non lucratif ;
- f) **165 €** pour les redevables repris sous 2° lorsque l'activité est à caractère lucratif ;
- g) **185 €** pour les redevables repris sous 2° lorsque l'activité relève du secteur de l'horeca ;
- h) **555 €** pour toute personne physique ou morale exploitant une grande surface (superficie >200m<sup>2</sup>) ;
- i) **30 €** par lit occupé ou non, pour toute personne physique ou morale exploitant un home.

**Article 3** : Sont inclus dans la taxe forfaitaire « salubrité »:

1°) pour les redevables repris à l'article 2, 3° a), b), c): la collecte de 60 kg par habitant par an.

2°) pour les redevables repris à l'article 2, 3° d), e), f), g), h) et i) utilisant un conteneur à puce : la collecte de 60 kg.

**Article 4** : Les écoles situées sur le territoire communal ne seront pas soumises à la taxe « salubrité », ni à la taxe sur le poids des déchets.

- **Taxe « pesée »**

**Article 5 :**

1°) La taxe « pesée » est due solidairement par les membres de tout ménage, inscrits comme tels au registre de la population. La taxe est établie au nom du chef de ménage.

2°) Cette taxe est due également par tout second résident recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

3°) Cette taxe est due également par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non et qui utilise un conteneur à puce.

**Article 6 :** Le montant de la taxe « pesée » est fixé à **0,30 €/kg**.

**Article 7 :** Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe pesée est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

On entend par l'inoccupation d'un immeuble, tout immeuble qui n'a pas été recensé comme seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition et/ou pour lequel aucune personne n'est inscrite du registre de la population.

- **Dispositions particulières**

**Article 8 :**

Les organisateurs de brocantes, fêtes de villages et autres manifestations sur le territoire communal auront la possibilité d'acheter des sacs poubelle à l'effigie de la Commune. Ces sacs seront vendus dans les locaux de l'Administration communale. Les sacs seront déposés à l'endroit défini par celle-ci.

- **Abattements**

**Article 9 :**

1°) La taxe salubrité reprise à l'art 2, 3°, a), b), c), n'est pas due pour les ménages ayant déjà payé au profit de la commune l'une ou plusieurs des taxes reprises à l'article 2, 3° f), g), h) et i) lorsque le lieu d'activité est identique à celui où est inscrit le ménage.

Cette exemption n'est cependant pas appliquée pour des activités exercées par une ASBL.

Dans ce cas, la taxe salubrité reprise à l'art 2, 3°, a), b), c), est réduite de **80€** lorsque le lieu d'activité de l'ASBL est identique à celui où est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique exerçant cette activité au sein de l'ASBL

2°) Lorsque le lieu d'activité est différent de celui où est inscrit le ménage auquel appartient le redevable tel que défini à l'article 2, 2°, la taxe forfaitaire « salubrité » est ramenée à 50% des taux visés à l'article 2, 3°, f), g) et i), lorsqu'un enlèvement mensuel des déchets est assuré par une société privée. La preuve du recours à ladite société devra être fournie par une copie du contrat à faire parvenir à l'Administration communale dans le courant du 1er trimestre de l'exercice d'imposition.

3°) Un abattement forfaitaire de 75% de la taxe reprise à l'article 2, 3°, f) sera accordé à condition que le(s) lieu(x) d'activité soit(ent) différent(s) de celui ou est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique qui exerce une profession indépendante ou libérale à titre accessoire, et que les revenus de l'exercice N-1 de ladite(des) activité(s) sont inférieurs à 2.500 €.

La preuve devra être fournie sur présentation de l'avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques relatif à l'exercice d'imposition N. La mention de ces revenus étant reprise au(x) code(s) 1617-32 et/ou 2617/02 (cadre XVII, rubrique 14 de la partie 2 de la déclaration à l'impôt des personnes physiques : total des revenus recueillis comme indépendant en activité complémentaire).

4°) Les ménages comptant une ou plusieurs personnes incontinentes se verront accorder un abattement forfaitaire de 30 € par personne incontinente sur la taxe reprise à l'article 6.

Cet abattement sera porté à 60 € lorsque la personne incontinente est considérée comme "grabataire".

Chaque réduction sera accordée sur production d'un certificat médical attestant la situation.

5°) En cas de décès du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé un dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe forfaitaire « salubrité » et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, suivant la formule ci-après :

$$Dg = (Txe - Txi) \times M/12$$

Dg = dégrèvement

Txe = taxe salubrité enrôlée

Txi = taxe salubrité dans la catégorie inférieure

M = nombre de mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre

6°) Les contribuables dont le montant de la taxe pesée est inférieur à 1 € ne seront pas repris au rôle de la taxe "pesée" de l'exercice 2017 .

- **Aspects généraux**

**Article 10** : Les taxes sont recouvrées par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Ces taxes sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 11** : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être écrites, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 12** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 13** : La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

**Article 14** : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

#### **472.2 - Budget ordinaire 2017 (services ordinaire et extraordinaire) - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 4 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 9 novembre 2016 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 14 voix et 8 abstentions :

#### Art. 1er

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2017 :

##### 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	<b>20.489.106,24</b>	<b>11.397.405,00</b>
Dépenses exercice	<b>20.442.100,05</b>	<b>13.531.418,65</b>

proprement dit		
Résultat exercice proprement dit	<b>47.006,19</b>	<b>-2.134.013,65</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>7.388.479,79</b>	<b>2.565.318,50</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>145.463,80</b>	<b>60.000,00</b>
Prélèvements en recettes	<b>15.356,01</b>	<b>2.194.013,65</b>
Prélèvements en dépenses	<b>1.553.893,65</b>	<b>568.275,30</b>
Recettes globales	<b>27.892.942,04</b>	<b>16.156.737,15</b>
Dépenses globales	<b>22.141.457,50</b>	<b>14.159.693,65</b>
Résultat global	<b>5.751.484,54</b>	<b>1.997.043,20</b>

2. Tableau de synthèse (service ordinaire) :

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<b>28.481.459,83</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>28.481.459,83</b>
Prévisions des dépenses globales	<b>21.092.980,04</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>21.092.980,04</b>
Résultat présumé au 31/12/2016	<b>7.388.479,79</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>7.388.479,79</b>

Tableau de synthèse (service extraordinaire) :

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<b>12.100.604,21</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>12.100.604,21</b>
Prévisions des dépenses globales	<b>9.535.285,71</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>9.535.285,71</b>
Résultat présumé au 31/12/2016	<b>2.565.138,50</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2.565.138,50</b>

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

**509.2 - Rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune du 1er septembre 2015 au 31 août 2016 - Communication**

Le rapport d'activités de l'administration, détaillant l'ensemble des dossiers, activités, manifestations etc., organisés et gérés par l'ensemble des services communaux, a été dressé. Il met en évidence la grande variété de sujets traités par l'Administration.

### **901 - Secteur historique - DIHECS 2014 de l'Assainissement bis – Appel à souscription au capital de l'IDEA**

Vu la résolution du 7 juin 1993 par laquelle le Conseil communal décide de réaffilier la commune de Dour à l'Intercommunale IDEA telle que rendue exécutoire le 29 juillet 1993 par la députation permanente du Hainaut ;

Attendu que lors de son Assemblée Générale du 17 décembre 2008, l'IDEA a procédé à la création de parts « D » au sein du capital de l'IDEA permettant ainsi la prise de participation des communes en IDEA et d'IDEA en SPGE pour les 25% d'intervention des communes en travaux dits « DIHECS » ;

Vu le courrier du 12 octobre 2016 par lequel l'IDEA informe l'Administration communale qu'au niveau de la région du Borinage, sept dossiers font l'objet d'un appel à souscription suite aux décomptes finaux approuvés par la SPGE pour 2014 et qu'un dossier de 2012 a fait l'objet d'un correctif ;

Attendu que, vu le tableau de répartition des quotes-parts annexé au courrier précité, le montant de la quote-part d'intervention de la commune de Dour pour les sept dossiers s'élève à 3.437,25 € ;

Attendu que ces crédits sont inscrits en modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2016 à l'article 482/812-51 – Projet n° 20140062 – du budget extraordinaire ;

Attendu que cette dépense sera financée sur fonds propres via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. D'approuver le montant de 3.437,25€ représentant la quote-part due par la commune de Dour pour les sept dossiers faisant l'objet d'un appel à souscription.
2. De transmettre la présente décision au Gouvernement wallon ainsi qu'aux services des finances et de la Recette communale.

### **901 - Secteur historique - DIHECS 2015 de l'Assainissement bis – Appel à souscription au capital de l'IDEA**

Vu la résolution du 7 juin 1993 par laquelle le Conseil communal décide de réaffilier la commune de Dour à l'Intercommunale IDEA telle que rendue exécutoire le 29 juillet 1993 par la députation permanente du Hainaut ;

Attendu que lors de son Assemblée Générale du 17 décembre 2008, l'IDEA a procédé à la création de parts « D » au sein du capital de l'IDEA permettant ainsi la prise de participation des communes en IDEA et d'IDEA en SPGE pour les 25% d'intervention des communes en travaux dits « DIHECS » ;

Vu le courrier du 13 octobre 2016 par lequel l'IDEA informe l'Administration communale qu'au niveau de la région du Borinage, quatre dossiers font l'objet d'un appel à souscription suite aux décomptes finaux approuvés par la SPGE pour 2015 ;

Attendu que, vu le tableau de répartition des quotes-parts annexé au courrier précité, le montant de la quote-part d'intervention de la commune de Dour pour les quatre dossiers s'élève à 2.785,96 € ;

Attendu que ces crédits sont inscrits en modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2016 à l'article 482/812-51 – Projet n° 20150062 – du budget extraordinaire ;

Attendu que cette dépense sera financée sur fonds propres via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. D'approuver le montant de 2.785,96 € représentant la quote-part due par la commune de Dour pour les quatre dossiers faisant l'objet d'un appel à souscription.
2. De transmettre la présente décision au Gouvernement wallon ainsi qu'aux services des finances et de la Recette communale.

### **193 - Asbl Dour Centre-Ville - Comptes annuels 2015 - Communication**

Le compte l'exercice 2015 de l'ASBL Dour Centre-Ville est soumis à l'examen du Conseil communal. Il se clôture par un bénéfice de 1.732,23 €

Le compte de l'exercice 2014 s'était clôturé par un mali de 132,18 € soit une différence de 1.864,41 €.

Les recettes de ventes et prestations augmentent de 60.587 €. Cela résulte principalement de l'augmentation des subsides communaux octroyés, d'une part, pour l'organisation du Dour On Ice 2015 laquelle était auparavant confiée à l'Asbl Centre sportif (33.000 €) et, d'autre part, pour la prise en charge des illuminations de fin d'année (22.500 €) et de l'acquisition de sapins pour les commerçants de Dour (2.500 €).

Les coûts des ventes et prestations augmentent, quant à elles, de 59.099 €. Cela provient, essentiellement, de l'augmentation des charges d'exploitation directement liées aux festivités du Dour on Ice 2015 (patinoire : 22.500 €, chapiteaux : 4.350 €, sonorisation : 2.975 €, sabam : 1.275 €...) ainsi que des coûts relatifs aux illuminations de fin d'année (16.886,03 €).

Les autres charges restent relativement stables.

Notons également la constitution d'une provision afin de financer la réalisation d'un site internet (3.333 €) et la réalisation de calicots (1.000 €).

Le Collège communal porte ce point à l'ordre du jour du Conseil communal pour information.

### **581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Marquage de lignes jaunes à l'opposé d'un garage situé à la rue du Petit Pachy - Approbation**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la demande introduite par un riverain qui souhaite que le stationnement soit interdit à l'opposé de son garage situé à la rue du Petit Pachy ;

Considérant que suite à l'enquête effectuée sur place, il a été constaté que le demandeur éprouve de réelles difficultés à accéder à son garage lorsqu'un véhicule est stationné à l'opposé de celui-ci ;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. – Dans la rue du Petit Pachy, le stationnement est interdit, du côté pair, sur une distance de trois mètres dans la projection du garage attenant au n°33.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé de lignes jaunes discontinues.

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Interdiction de stationnement à l'opposé d'un garage situé au sentier de l'Alouette - Approbation**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la demande introduite par des riverains habitant au sentier de l'Alouette n° 39 à 7370 Dour qui souhaitent que le stationnement soit interdit à l'opposé de leurs garages situés dans la même rue ;

Considérant que suite à l'enquête effectuée sur place, il a été constaté que les demandeurs éprouvent de réelles difficultés à accéder à ceux-ci lorsqu'un véhicule est stationné à l'opposé de celui-ci ;

Considérant qu'il est proposé d'accéder partiellement à la demande des riverains en interdisant le stationnement du côté opposé aux habitations dans la projection du garage du n° 39 ;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Dans le sentier de l'Alouette, le stationnement sera interdit du côté opposé aux habitations sur une distance de trois mètres dans la projection du garage du n° 39 attenant au n° 37.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé de lignes jaunes discontinues.

Article 2: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### **879.21- PCDR - Fiche - Projet 1.3 - Etude et aménagement du Coeur de village d'Elouges - Convention faisabilité 2016 - Approbation**

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2013 relative à l'approbation du projet de Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.) ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de Dour ;

Considérant que la Commission locale de Développement Rural, réunie le 9 février 2015, a approuvé le principe de solliciter la convention-faisabilité pour la fiche-projet 1.3 " Aménager le coeur de village d'Elouges" ;

Vu la fiche-projet 1.3 du Programme Communal de Développement Rural, " Aménager le coeur de village d'Elouges" ;

Vu que le Conseil communal, réuni en séance le 21 mai 2015, a décidé de solliciter une convention-faisabilité de Développement Rural pour la fiche-projet n°1.3 " Aménager le coeur de village d'Elouges" ;

Vu le mail du 26 septembre 2016 du SPW, Direction du Développement Rural, demandant à la Commune de Dour de marquer son accord sur la proposition de convention-faisabilité 2016-A ayant pour objet l'octroi d'une provision de subvention destinée à contribuer au

financement des acquisitions et des premiers frais d'étude du programme des travaux de l'aménagement du coeur de village d'Elouges ;

Vu que cette convention-faisabilité concerne les études d'avant-projet et de projet définitif (intégrant le cahier des charges) du programme des acquisitions et/ou travaux pour le projet d'aménagement du coeur de village d'Elouges ;

Vu que cette subvention est allouée dans la mesure où les acquisitions et travaux concerné ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires ;

Considérant que pour l'aménagement du coeur de village d'Elouges, la provision est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé du projet, soit au montant de 24.785,43 € ;

Vu que ces conventions une fois approuvées devront être transmises au Service public de Wallonie - Direction générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Direction du développement rural – Service extérieur de Thuin - Monsieur NICODEME ;

Vu les dispositions légales ;

Vu que le Conseil communal doit remettre son avis sur l'approbation de la convention faisabilité 2016-A réglant l'octroi d'une provision participant aux frais d'étude du projet d'aménagement du coeur de village d'Elouges ;

Vu le délai imparti, le Collège communal, réuni en séance le 13 octobre 2016, a :

- approuvé, provisoirement, la convention-faisabilité 2016-A réglant l'octroi d'une provision participant aux frais d'étude du projet d'aménagement du coeur de village d'Elouges.
- transmis cette convention et la délibération du Collège communal au Service public de Wallonie - Direction générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Direction du développement rural – Service extérieur de Thuin - Monsieur NICODEME ;
- décidé de soumettre cette convention à l'approbation du Conseil communal.

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu que l'approbation de cette convention doit être ratifiée par le Conseil communal;

décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention-faisabilité 2016-A réglant l'octroi d'une provision participant aux frais d'étude du projet d'aménagement du coeur de village de Wihéries;

Article 2 : De transmettre la délibération du Conseil communal au Service public de Wallonie - Direction générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Direction du développement rural – Service extérieur de Thuin - Monsieur NICODEME;

**57:506.1 - Droit de superficie en faveur de Monsieur et Madame DI GIACOMO-CRABBE dans le cadre de la réhabilitation d'un chancre scolaire en logements sur 3 parcelles communales sises rue d'Italie, 58 à 7370 Elouges - Approbation**

Considérant que Monsieur et Madame DI GIACOMO-CRABBE ont introduit une demande de permis d'urbanisme pour réhabiliter un chancre scolaire en logements et construction d'un immeuble de commerce et logements dans l'ancienne école sise rue d'Italie à Elouges ;

Considérant que pour réaliser ce projet et aménager les abords, ces personnes ont besoin d'avoir un droit réel sur 3 parcelles communales cadastrées section B n° 101z9, 102e et 102L d'une contenance respective de 25ca, 21ca et 05a 95ca ;

Considérant que ces parcelles ne présentent, actuellement, aucun aménagement public structuré et que dès lors le Collège communal, réuni en sa séance du 18 décembre 2014, a décidé que Mr et Mme DI GIACOMO-CRABBE devaient acquérir ces parcelles pour la réalisation de leur projet ;

Vu le plan de mesurage dressé le 17 février 2015 par le Géomètre-expert Hervé STIEVENART de Honnelles ;

Vu l'estimation réalisée le 23 septembre 2015 par Maître CULOT, Notaire à Thulin pour un montant de 30.960,00 € ;

Considérant que ces parcelles doivent être cédées gratuitement à la Commune après les travaux ;

Considérant le montant élevé pour le prix de vente, le Notaire LHÔTE a proposé de donner à Mr et Mme DI GIACOMO-CRABBE un droit de superficie pour une période de 5 ans pendant laquelle ils devraient avoir le temps de réaliser les travaux ;

Vu le projet d'acte de droit de superficie rédigé par Maître Lhôte, Notaire à Dour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son approbation sur le droit de superficie en faveur de Monsieur et Madame DI GIACOMO-CRABBE pour les 3 parcelles de terrain sises rue d'Italie à 7370 Elouges cadastrées section B n° 101z9, 102e et 102L d'une contenance respective de 25ca, 21ca et 05a 95ca.

Article 2 : D'approuver le projet d'acte de droit de superficie dressé par Maître LHÔTE, Notaire à Dour.

Article 3 : De déléguer Monsieur le Bourgmestre f.f. et Madame la Directrice Générale à la signature de l'acte à intervenir.

Article 4 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Article 5 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

**874.1/3981 - Permis d'urbanisme - Article 129 quater du CWATUP renvoyant aux articles 6 et suivants du décret du 6-02-2014 relatif à la voirie communale - Réhabilitation d'un chancre scolaire - Rénovation du bâtiment existant (4 maisons + 2 appartements), construction d'un nouveau bâtiment (rez commercial + 2 appartements) et abattage d'arbres - rue d'Italie, 56 - Monsieur et Madame DIGIACOMO-CRABBE**

Considérant que Monsieur et Madame DIGIACOMO - CRABBE ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue d'Italie 56, à Dour (Elouges), cadastré section B n°101z9,101c10 pie, 102e, 102f, 102g, 104b pie et 102l pie et ayant pour objet la réhabilitation d'un chancre scolaire - Rénovation du bâtiment existant (4 maisons et 2 appartements) et construction d'un nouveau bâtiment (rez commercial et 2 appartements) ;

Vu que Le projet consiste en :

- Réhabilitation d'un chancre scolaire par la reconversion de l'ancienne école en 4 habitations et 2 appartements ;
- Construction d'un nouveau volume destiné à accueillir un commerce et 2 appartements ;
- Réaménagement des espaces publics et privatifs ;
- Création d'une zone de parking privative ;
- Prolongation du trottoir existant.

Vu que l'ensemble du projet relève de législations et catégories différentes ;

Vu que le projet est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Mons-Borinage adopté par arrêté de l'Exécutif wallon du 9 novembre 1983 ;

Vu que le bien est repris dans le périmètre du PCA n° 6 approuvé par AR du 15.06.54 et révisé par AM du 28.08.08, en zone de construction résidentielle, de cours et jardin et d'accès carrossable et mode doux ;

Vu que le projet déroge au prescrit du PCA pour les motifs suivants :

- 10.1 Implantation : construction de volumes secondaires avant et arrière ;
- 10.1 Profondeur : 10.83 m - Hauteur : hauteur des volumes secondaires supérieure à 3.50 m - Matériaux : utilisation du bois ;
- 10.2 : Construction de parkings en zone de cours et jardins ;
- 40 : Construction volumes secondaires en zone agricole ;
- 50 : + de 50 % de zone carrossable et stationnement.

Vu qu'une première enquête publique a été organisée pour la partie urbanisme du 30 décembre 2015 au 13 janvier 2016 et celle-ci n'a rencontré ni remarque ni opposition ;

Vu que l'avis de la zone de secours Hainaut centre a été sollicité et que celle-ci a remis, en date du 09 juin 2016, un avis favorable sous respect des conditions émises dans son rapport ;

Vu que l'avis de la CCATM a été sollicité, en date du 23 décembre 2015 et, en l'absence de réponse dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable ;

Vu que le dossier relève de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale vu la création de voiries et la modification de l'existante ;

Vu que, suite au dépôt d'un complément de dossier relatif à cette matière, le dossier a été soumis à une seconde enquête publique ;

Vu que la seconde enquête publique a été organisée, du 8 septembre 2016 au 7 octobre 2016, et que l'affichage a été réalisé par les services communaux à raison d'un avis tous les 50 mètres, à front des voiries communales concernées par le projet et aux valves communales ;

Vu que les propriétaires et occupants, dans un rayon de 50 mètres, ont été avisés par courrier individuel ;

Vu que la seconde enquête publique n'a rencontré ni remarque, ni opposition ;

Vu que, suivant l'article 129 quater du CWATUP, renvoyant aux articles 6 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le Conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et statuer sur la modification des voiries communales ;

Vu que le service technique communal mobilité a remis un avis positif ;

Vu que le service technique communal travaux a remis l'avis positif suivant :

- Il faut tenir compte des exigences du qualiroute.
- Il faut également tenir compte de la récupération des eaux de pluie sur les nouveaux aménagements et du raccordement sur le réseau d'égouttage.

Considérant que pour réaliser ce projet et aménager les abords, le demandeur a besoin d'avoir un droit réel sur 3 parcelles communales cadastrées section B n° 101z9, 102e et 102L d'une contenance respective de 25ca, 21ca et 05a 95ca ;

Vu qu'un acte de renonciation à accession est en cours de procédure. Celui-ci, sollicité par le demandeur, lui permettra d'obtenir un droit réel sur le terrain pour une période de 5 ans (validité du permis) et ce afin de réaliser les travaux ;

Vu que le projet prévoit la construction de parking en zone de cours et jardins ;

Vu que la modification de voirie publique porte sur la modification/création du trottoir et l'aménagement du passage vers les propriétés voisines, le terrain de football et le Ravel ;

Vu qu'un nouveau trottoir surbaissé en hydrocarbonné sera créé. Il permettra de liasonner deux parties de trottoirs isolées tout en donnant accès à la nouvelle zone de parking privée ;

Vu que l'ensemble de la parcelle est réaménagé ;

Vu que le trottoir sera surbaissé afin de laisser le passage libre vers les logements et le commerce ;

Vu que le prescrit du PCA autorise les accès carrossables ;

Vu que la création de parking est complémentaire et nécessaire au projet. Le niveau de confort de vie des occupants est augmenté tout en limitant l'impact sur les voiries existantes ;

Vu que le projet permet d'éliminer un chancre ;

Vu que le passage vers les propriétés voisines, le terrain de football et le Ravel est conservé et aménagé ;

Vu qu'après les travaux, le trottoir de liaison entre la rue d'Italie et la rue Sainte Barbe ainsi que la voirie établie sous les passages piétons seront cédées gratuitement à la commune ;

Vu qu'après les travaux, la nouvelle voirie de passage vers les propriétés voisines, le terrain de football et le Ravel sera cédée gratuitement à la Commune ;

Vu que le projet s'intègre au quartier et au bâti existant ;

Vu la configuration des lieux et les matériaux employés ;

Vu que le Collège communal a déjà statué sur le projet dans sa globalité ;

Vu que le Collège communal, réuni en séance le 04 novembre 2016, a décidé de soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal en tenant compte des remarques suivantes :

- Les travaux sur les parcelles à céder à la Commune seront exécutés sous la surveillance des services techniques communaux.
- En ce qui concerne le réseau d'égouttage, les tuyaux entre les chambres disconnectrices et les chambres de visite principales seront en PVC SN4 Ø160 mm, et les tuyaux entre les chambres de visite principales seront soit en béton, soit en polypropylène de section 250 mm minimum.
- Les travaux de voirie, à céder à la Commune, respecteront le Qualiroute.

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et plus précisément les articles 127 et 129 quater renvoyant au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu que le Conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et statuer sur la modification de la voirie communale ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique

Article 2 : de remettre un avis favorable sur le projet aux conditions suivantes :

- Les travaux sur les parcelles à céder à la Commune seront exécutés sous la surveillance des services techniques communaux.
- En ce qui concerne le réseau d'égouttage, les tuyaux entre les chambres disconnectrices et les chambres de visite principales seront en PVC SN4 Ø160mm, et les tuyaux entre les chambres de visite principales seront soit en béton soit en polypropylène de section 250mm minimum.
- Les travaux à céder à la Commune respecteront le Qualiroute

Monsieur Mohamed KERALI quitte la séance.

**874.1/4039 - Permis d'urbanisme - Article 129 quater du CWATUP renvoyant aux articles 6 et suivants du décret du 6-02-2014 relatif à la voirie communale - Construction d'un ensemble d'un groupement de logements : 79 habitations, 10 appartements, 2 commerces (construction phasée avec création de voiries) - ZACC " Champ de la Gayolle" - GALLEE CONCEPT S.A. - Demande d'ouverture et de modification de voiries et résultats de l'enquête publique à soumettre au Conseil communal**

Considérant que la S.A. GALLEE CONCEPT, dont les bureaux sont établis rue Glineur 47b à 7333 Tertre, a introduit, une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis ZACC " Champ de la Gayolle" - rue Moranfayt à droite du n° 73 à Dour, cadastré Dour (1) section D n° 1235D, 1237B, 1238, 1239K, 1239L, 1241G, 1245K, 1245M, 1245N, 1247F, 1250H, 1267B, 1251G, 1268D, 1269L, et ayant pour objet la construction d'un ensemble d'un groupement de logements : 79 habitations, 10 appartements, 2 commerces (construction phasée avec création de voiries) ;

Vu que le projet consiste en la création d'un nouveau quartier résidentiel au sein de la zone ZACC et plus précisément en :

- la construction d'un ensemble de 79 habitations, 10 appartements et 2 commerces ;
- la construction d'un nouveau réseau de voiries ;
- l'aménagement de 9 poches de parkings totalisant 49 places publiques dont 4 PMR ;
- la modification de la rue Moranfayt par la création d'un carrefour aménagé ;
- la création d'un bassin d'orage ;
- la pose d'impétrants et d'éclairage public ;
- l'aménagement d'espaces verts ;
- le maintien des chênes présents sur le site.

Vu que l'ensemble du projet relève de législations et catégories différentes imposant une enquête publique conjointe de 30 jours ;

Vu que le projet est situé en zone d'habitat et en zone d'aménagement communal concerté (ZACC) au plan de secteur de Mons-Borinage adopté par arrêté de l'Exécutif wallon du 9 novembre 1983 ;

Vu que la mise en oeuvre de la ZACC a été subordonnée à l'adoption d'un rapport urbanistique et environnemental (RUE) ;

Vu que le RUE et la déclaration environnementale qui l'accompagne ont été approuvés par l'arrêté ministériel du 25 juillet 2011 et sont entrés en vigueur le 29 août 2011 ;

Vu que le dossier relève de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale vu la création de voiries et la modification de l'existante ;

Vu que suivant l'article 129 quater du CWATUP, renvoyant aux articles 6 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le Conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et statuer sur la modification des voiries communales ;

Vu que la durée de l'enquête publique est de trente jours. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août ;

Vu qu'une enquête publique a été organisée du 20 juin 2016 au 19 août 2016 et que l'affichage a été réalisé par les services communaux à raison d'un avis tous les 50 mètres, à front des voiries communales concernées par le projet et aux valves communaux ;

Vu que les propriétaires et occupants, dans un rayon de 50 mètres, ont été avisés par courrier individuel ;

Vu que l'enquête publique a fait l'objet de deux courriers individuels de réclamation et de 64 courriers identiques mais introduits séparément ;

Vu que le courrier collectif fait part d'un désaccord sur le projet tel que présenté. Les questions relatives à la voirie et à la mobilité sont les suivantes :

- Problèmes de raccordement du projet avec l'existant en termes d'égouttage, voirie et autres réseaux techniques ;
- Problème d'accès au site. Une liaison ZACC/rue Defuisseaux permettrait de décharger la circulation vers la rue d'Offignies ;
- Accroissement et impact du flux de circulation sur les voiries adjacentes ;
- Impact de l'aménagement du carrefour ZACC/rue Moranfayt sur l'habitation n° 120 de ladite rue et les habitations voisines ;
- Stationnement le long des voiries à bannir afin d'ouvrir l'espace rue, de favoriser les modes de déplacements lents, de limiter l'utilisation de la voiture pour les petits trajets ;
- Création de poches de parking en suffisance afin d'éviter le report dans les rues des quartiers avoisinants ;
- Existe-t-il des sentiers et cheminements mode doux ;
- Une piste cyclable devrait être créée au niveau des trottoirs. Absence de parking vélos au sein des espaces publics ;

- Un revêtement identique devrait être mis en oeuvre sur toute la zone afin que les usagers faibles et automobilistes coexistent ;
- Perméabilité de la structure des aménagements pour réduire les risques d'inondation ;
- Un état des lieux avant/après travaux doit être effectué avant la phase des travaux ;
- Remise à neuf intégrale de la rue de Moranfayt ainsi que des trottoirs via des charges d'urbanisme ;
- Entretien des voiries existantes pendant la phase chantier ;
- Un horaire de travail devrait être imposé durant la phase chantier ;
- Respect des règles de gestion des déchets pendant la phase chantier.

Le courrier de Monsieur LEFEVRE Christophe, domicilié rue du Cimetière, 10 à Petit-Dour, soulève des questions relatives à la suppression d'un site naturel au profit de la construction d'habitations, à l'étalement urbain et la contradiction de l'urbanisation de la ZACC au vue des PCDN, PCDR, Commune Maya.

Le Courrier de Monsieur DUBREUCQ, domicilié rue de Moranfayt n° 120 à Dour, informe que :

- L'emplacement en cendrée situé devant chez lui sera réduit ce qui aura pour effet la suppression d'emplacements de parking utilisés par les villas voisines, les visiteurs, infirmières etc.
- L'aménagement de la rue de Moranfayt l'empêche d'effectuer des manoeuvres pour quitter son bien en toute sécurité. Il en est de même pour les riverains proches.
- Un simple carrefour avec signalisation et casse vitesse ne pourrait-il pas convenir ?
- Les conduites de gaz et d'eau dans le sous-sol sont-elles prévues pour supporter un important trafic routier ?

L'article 25 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale indique que si le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations est supérieur à vingt-cinq, le Collège communal organise une réunion de concertation dans les 10 jours de la clôture de l'enquête (délai d'ordre et non de rigueur) ;

Une réunion de concertation a été organisée le mardi 20 septembre. Un procès-verbal a été rédigé. Cette réunion a soulevé les questions suivantes :

- Déroulement de la procédure, les délais, temps de construction ;
- Dangersité actuelle de la rue de Moranfayt ;
- Pourquoi diriger l'ensemble du flux de circulation vers la rue de Moranfayt ;
- Problème de sortie des habitations dû à l'aménagement de carrefour rue de Moranfayt ;
- Problème d'infiltration d'eau relatif à un éventuel abaissement de bordure ;
- Présence d'un poteau d'éclairage accentuant la difficulté de recul de riverains ;

- Impact du talus pour la voirie sur les habitations existantes ;
- Comment vont être gérés les abords des constructions existantes proches du carrefour rue Moranfayt ;
- Problèmes dus à la connexion avec la cité Chevalières (transit, courses, incendies...) ;
- Type de logements ;
- Réalisation d'un état des lieux avant et après travaux ;
- Risque d'inondation pendant la phase de réalisation du bassin d'orage ;
- Risques liés à la présence d'une aire de jeux à proximité du bassin d'orage ;
- Les problèmes d'égouttage existants dans la rue Moranfayt vont être amplifiés par le projet ;
- Problème de circulation de la rue Pochez amplifié par le projet ;
- Destination des surfaces commerciales ;
- La phase des travaux peut générer des dégâts suite aux vibrations.

Vu que l'avis du CWEDD a été sollicité et que celui-ci informe, dans son courrier du 8 juillet, qu'il ne remettra pas d'avis sur ce dossier ;

Vu que l'avis d'Air Liquide a été sollicité et que celui-ci indique, dans son courrier du 30 juin 2016, que le projet ne se trouve pas à proximité de leurs canalisations que les installations de transport de gaz ne sont pas influencées par le projet ;

Vu que l'avis de l'IBSR a été sollicité et qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti celui-ci est réputé favorable ;

Vu que l'avis de l'IDEA a été sollicité et qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti celui-ci est réputé favorable ;

Vu que l'avis d'ORES a été sollicité et qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti celui-ci est réputé favorable ;

Vu que l'avis de l'OTAN a été sollicité et qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti celui-ci est réputé favorable ;

Vu que l'avis de la CCATM a été sollicité et que celle-ci, réunie en séance le 19 septembre 2016, a remis un avis favorable sur le projet ;

Vu que l'avis d'Hainaut Ingénierie technique a été sollicité et que celui-ci a remis, en date du 20 juillet 2016, l'avis suivant :

- Projet situé à proximité du cours d'eau Plantis Jacquette classé en 3ème catégorie à l'Atlas des cours d'eau non navigables de Dour et dont le gestionnaire est la Commune de Dour ;
- projet situé en zone d'aléa d'inondation faible et, par conséquent, toute construction dans cette zone devrait être établie de sorte que tout niveau fonctionnel soit situé à

plus de 0.30 mètres par rapport à la côte la plus élevée du terrain naturel au droit de la zone d'implantation de l'installation ;

- Le Ponceau doit obtenir l'accord préalable du Collège communal conformément à l'article 25 du règlement provincial du 05 avril ;
- Selon vérification, le volume du bassin d'orage ne permet pas de créer la réserve de 1.500 m<sup>3</sup> prévue pour les pompiers ;
- Afin d'assurer une bonne gestion du cours d'eau, il y a lieu de prévoir une bande de 5 m à compter de la crête de la berge, de part et d'autre de celui-ci.

Vu que l'avis du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons a été sollicité et que celle-ci a remis un avis défavorable tenant compte des éléments suivants :

- Présence d'arbres isolés centenaires considérés comme arbres remarquables ;
- Absence d'indication dans le dossier sur les précautions prises afin d'éviter tout dégât ;
- Pas de position exacte de ces arbres sur le plan d'implantation et manque d'information quand à leurs envergures et cimes ;
- L'immeuble à appartements et son accès seront trop proches des arbres à maintenir et les travaux auront un impact sur leur système racinaire et/ou leur couronne ;
- Espace insuffisant pour la plantation des saules têtards aux abords du cours d'eau, posant alors un problème pour leur bon développement. A terme, leur envergure posera des problèmes ;
- Volume réduit des citernes d'eau de pluie ;
- Le bassin d'orage aura une capacité de 2.500 m<sup>3</sup>, des remblais seront réalisés en zone d'aléa d'inondation et il n'est, a priori, pas tenu compte des eaux venant de l'extérieur du site. Il y aura lieu de consulter la Direction de la Ruralité et des Cours d'eau ;
- La réalisation du bassin d'orage nécessitera le déboisement d'un bosquet composé essentiellement de frênes et de saules ;
- Il y aura lieu de donner un caractère plus naturel au bassin d'orage en utilisant des espèces indigènes.

Néanmoins, cet avis pourrait être revu sur base des modifications suivantes :

Pour les arbres centenaires :

- Les futurs bâtiments ainsi que leurs accès seront localisés à minimum 5 m du droit de leurs couronnes;
- Un nouveau plan d'implantation positionnant exactement les arbres remarquables ainsi que le contour exact de leurs cimes (+ un rayon autour de celles-ci de 5 m) sera réalisé. De plus, les précautions suivantes devront être prises pendant toute la durée des travaux afin de préserver les arbres remarquables :

- pose d'une barrière de protection fixe type "HERAS" à l'aplomb des couronnes des arbres;

- pas de stockage de matériau ou de remblais sous la projection verticale au sol de la cime de l'arbre afin d'éviter tout éventuel dégât dû au déchargement/chargement ou au compactage du sol ;

- pas de modification sensible du relief du sol sous la projection verticale au sol des cimes des arbres.

#### Pour le bassin d'orage :

- Au moins une pente des berges sera douce, de préférence la rive nord. Cet aménagement permettra l'implantation et le bon développement de la végétation aquatique du côté Nord (côté le mieux exposé au soleil), toutes les plantations seront réalisées avec des essences feuillues indigènes.

#### Pour les nouvelles parcelles :

- Plantation de haies composées d'essences feuillues indigènes sur leurs pourtours.

#### Divers :

- Les prés fleuris seront composés d'espèces indigènes d'origine locale certifiées et fauchés maximum 2 fois par an, dont la première fauche sera réalisée après le 30 juin.
- Aucune espèce invasive ne sera introduite dans le site (se référer au site internet dont le lien figure dans ledit avis).
- Il est suggéré d'augmenter la capacité des citernes d'eau de pluie.
- De vives réserves sont émises en ce qui concerne la modification du relief du sol dans la zone d'aléa d'inondation. La DNF s'en remet à l'avis de la Direction de la Ruralité et des Cours d'eau.

Vu que l'avis de la Zone de secours Hainaut Centre a été sollicité et que celle-ci a remis un avis favorable sous respect des conditions reprises dans le rapport annexé à l'avis. Ces conditions étant des adaptations techniques à apporter aux bâtiments. Toutefois, si le maître de l'ouvrage/l'exploitant ne peut pas apporter la preuve de ressources en eau adéquates via le réseau public à proximité du site, il y a lieu de prévoir d'autres sources d'approvisionnement dont la capacité minimale est de 50 m<sup>3</sup> et de contacter le Bureau Zonal de prévention afin d'obtenir des prescriptions concernant leurs caractéristiques et leur localisation.

Vu que l'avis de la DGRNE - Direction des risques industriels géologiques et miniers a été sollicité et qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti celui-ci est réputé favorable ;

Vu que l'avis des services techniques communaux travaux, environnement et mobilité ont été sollicités ;

Vu que les service technique-environnement et mobilité ont remis l'avis conjoint suivant : avis positif avec remarques, quelques adaptations devraient idéalement être apportées au projet. Toutes les remarques sont détaillées dans le rapport annexé. Les remarques relatives à la voirie sont les suivantes :

- Une étude particulière de l'aménagement du carrefour rue Moranfayt devra être étudié plus précisément en tenant compte d'une éventuelle réduction de la longueur

des îlots directionnels centraux ou du rapprochement des îlots et passage pour piéton ;

- Suppression de l'emplacement de parking dans l'îlot de la première chicane ;
- Augmenter la distance entre les îlots constituant la chicane du tronçon 2/4 afin d'atteindre 15 mètres ;
- Porter la distance à 15 m entre les îlots constituant la chicane des tronçons 2/4, 4/4 (éventuellement supprimer un emplacement de parking) et ceux de la zone de rencontre tronçon 3/4 ;
- Un stationnement en épis pourrait être envisagé dans la zone de stationnement (tronçon 3/4) ;
- Supprimer l'îlot du tronçon 4/4 ;
- Déplacer le poteau d'éclairage du tronçon 2/4 afin de le positionner à proximité du passage pour piétons ;
- Revoir l'ensemble de la signalisation afin de les approprier au site ;

Vu que le service technique-travaux a remis l'avis positif avec remarques :

- D'un point de vue technique, il faudra se conformer aux exigences du qualiroute. De plus, il sera nécessaire de nous revenir afin de déterminer les différents raccordements du nouveau réseau d'égouttage sur l'existant ;
- D'un point de vue pratique, le service travaux rejoint celui du service mobilité.

Vu que la Commune de Dour possède un Plan Intercommunal de Mobilité (PICM) datant de 2009 ;

Vu que dans la hiérarchisation de ce PICM, la rue de Moranfayt est considérée comme "route principale" ;

Vu que le projet vise à urbaniser une vaste zone péri-urbaine située en ZACC en créant un quartier de logements moyens, unifamiliaux ;

Vu que les habitations seront de gabarit rez + 1 généralement partiellement engagé en combles. Le projet comprendra également 2 immeubles accueillant une surface commerciale et 5 appartements chacun ;

Vu que le site sera accessible via la rue Moranfayt et l'Avenue des Fleurs ;

Vu que l'option directrice en voiries est de créer un axe principal, greffé, précisément, à la rue Moranfayt, servant de pénétration sur le site, puis une perpendiculaire reliant le projet à la cité Chevalières. Ces voiries sont limitées à 30 km/h ;

Vu que le réseau de nouvelles voiries sera organisé selon le principe de deux axes principaux avec des chicanes et de deux axes secondaires sous forme de voirie partagée avec aire de rebroussement ;

Vu que le principe de voirie principale consiste en une surface plane avec ruisseau central, répartie en une circulation à double sens de 5 m de large (bandes de 2 m50 plus filet d'eau

de 50 cm) ponctuée d'espaces de stationnement, et d'un trottoir de 1m50 de part et d'autre, affirmé par un revêtement hydrocarboné teinté rouge. Les entrées carrossables vers les habitations seront traitées en revêtement hydrocarboné anthracite ;

Vu que les voiries de circulation en espace partagé seront limitées à 20 km/h. Elles seront constituées d'une bande de roulage de 2 x 2 m35 avec ruisseau central de 50 cm, et d'un trottoir de 100 cm consistant en un accotement enherbé. La bande de roulage sera traitée en pavés autobloquants de ton gris ;

Vu que des chemins piétons en hydrocarboné rouge, de 1 m50, seront établis en raccourcis entre les zones du quartier ;

Vu que le carrefour de la rue de Moranfayt a été aménagé à la demande du Collège communal de manière à limiter la vitesse ;

Vu que la rue Moranfayt sera élargie à hauteur du croisement avec la voirie principale du site afin de créer une bande centrale permettant de rentrer et sortir du site de manière sécurisée. Cette bande sera munie à chaque extrémité d'un îlot traversé par un passage pour piétons. Des coussins berlinois seront également prévus afin de limiter la vitesse des automobilistes à l'approche du croisement. Ceci étant complété d'une signalisation, d'un marquage au sol et d'un éclairage public ;

Vu que le projet se divise en 32 phases. Chacune correspond à un « volume bâti », qui consiste en une villa individuelle, en groupement de 2,3 ou 4 maisons ou en un immeuble mixte de commerce et appartements. La 1ère phase se situe à proximité de la rue Moranfayt, et est datée « obtention du permis + 2 mois ». Chaque phase suivante majore le délai de 2 mois (phase 2 = permis + 4 mois ; phase 3 = permis + 6 mois,...phase 32 = permis + 64 mois ). Le projet est ainsi finalisé en un délai global maximum de un peu plus de 5 ans. Il pourra, néanmoins, y avoir simultanéité de phase en fonction de la demande de candidats ;

Vu que le dimensionnement du futur réseau d'égouttage, son raccord et son impact ont fait l'objet d'une étude par l'auteur de projet et reprise dans l'étude d'incidence sur l'environnement. Les eaux domestiques seront canalisées vers l'égout gravitaire de l'avenue des Fleurs, dans la cité Chevalières et les eaux de ruissellement des voiries et toitures seront dirigées vers le bassin d'orage via le ruisseau P. Jaquette afin d'alimenter le faible débit du cours d'eau. Le bassin d'orage se déverse directement dans le collecteur de l'Avenue des Fleurs ;

Vu que le réseau d'égouttage abouti à la STEP d'Elouges ;

Vu que le demandeur ne possède pas la maîtrise foncière des parcelles situées hors du périmètre d'étude ;

Vu que la portion de la rue Defuisseaux vers la rue d'Offignies est un chemin agricole. Sa structure n'a pas été conçue pour accueillir un charroi continu de véhicules ;

Vu que l'étude d'incidences sur l'environnement conclut que le projet, en termes de mobilité, s'intégrera assez facilement aux flux existants à la rue de Moranfayt ;

Vu que le transit de véhicules s'étalera sur des plages horaires, permettant de diluer le flux de circulation à l'existant ;

Vu que le site possède deux sorties, la première vers la rue Moranfayt et la seconde via la cité chevalières. La rue Moranfayt, quant à elle, permet un accès vers le centre-ville et un second vers la rue d'Offignies ;

Vu que l'aménagement de la rue de Moranfayt a un impact sur les habitations riveraines proches de ladite rue mais celui-ci est nécessaire car il permet de sécuriser les traversées tout en réduisant la vitesse des véhicules de la rue. Cependant la réduction de la longueur des îlots directionnels centraux pourrait permettre de limiter ces nuisances ;

Vu que le nombre d'emplacements de stationnement le long des futures voiries est restreint et concentré en zone ;

Vu que des poches de parking incluant des places pour personnes à mobilité réduite ont été organisées sur le site ;

Vu que chaque habitation possédera son propre parking (1 place) et un garage une voiture ;

Vu qu'une venelle favorisant le déplacement mode doux relie les deux voiries perpendiculaires à la rue Moranfayt. De plus la vitesse réduite sur le site permet la coexistence des modes de circulation ;

Vu que des espaces pour le parking de vélos permettrait de favoriser leur emploi ;

Vu que la différence de revêtement des voiries permet de les hiérarchiser et de structurer le site ;

Vu que la proportion de voirie au regard de la surface du site n'est pas très importante et qu'un réseau d'égouttage au norme est prévu. Toutefois, l'usage de revêtement drainant sera préconisé pour les aménagements des abords des constructions ;

Vu que les phases travaux engendreront un état des lieux avant et après travaux, un entretien des routes avoisinantes et des horaires de travail aux normes ;

Vu que la gestion des déchets respectera les normes en vigueur ;

Vu que la bande en cendrée située devant le n° 2120 de la rue de Moranfayt fait partie du domaine public et que le parking y est toléré ;

Vu que les interventions techniques seront réalisées en collaboration avec les gestionnaires d'impétrants ;

Vu que l'ensemble des voiries principales sera réalisé en une fois car elles doivent être équipées ;

Vu que la rue de Moranfayt sera sécurisée par l'aménagement de carrefour proposé. Cet aménagement imposé par le Collège communal a été étudié par le bureau de géomètre du promoteur en collaboration avec l'IBSR ;

Vu qu'une partie du flux de circulation pourra également se diriger via la cité Chevalières ;

Vu que le déplacement d'un poteau d'éclairage afin de faciliter les accès aux habitations existantes peut être envisagé ;

Vu que les talus situés de part et d'autre du début de l'accès au site ont été étudiés de manière à ne pas poser de problèmes de stabilité aux habitations riveraines ;

Vu que les abords des constructions proches du carrefour rue Moranfayt seront enherbés et plantés d'arbre. Le promoteur pourrait prendre en charge la pose de clôtures afin de fermer les propriétés devenues accessibles ;

Vu que la connexion à la cité Chevalières permettra de mailler le projet aux quartiers existants tant d'un point de vue social que structurel. De plus, une route en attente est prévue en cas d'extension de la ZACC vers la cité Harmegnies ;

Vu qu'en matière de déblais/remblais, l'étude d'incidences indique que les terrassements devront être réalisés en période sèche ;

Vu que l'aire de jeux sera clôturée en périphérie sur une hauteur de 1,8 m ;

Vu que suite à un contact avec le géomètre auteur de projet technique, le bassin d'orage à bien un volume total de +/- 4.000 m<sup>3</sup> dont +/-2.500 m<sup>3</sup> en tampon et 1.500m<sup>3</sup> en réserve permanente pour les pompiers ;

Vu que l'avis de la Zone de secours Hainaut centre ne remet pas en cause le réseau des voiries;

Vu que le réseau de voirie est nécessaire au projet et permettra de mailler ce nouveau quartier à la cité Chevalières et à la rue Moranfayt ;

Vu que les voiries seront rétrocédées à la Commune de Dour et intégrées au Domaine public ;

Vu que la voirie principale présente une chicane permettant de limiter la vitesse ;

Vu que des îlots végétalisés renforcent l'action des chicanes ;

Vu que la vitesse sur le site sera limitée à 20 et 30 km/h ;

Vu que des zones d'espaces verts seront créées (63 % du site) sous forme de jardins privés, espaces verts autour des immeubles à appartements, plantation d'arbres le long du ruisseau, aménagement de sentiers pédestres, maintien des chênes centenaires ;

Vu que le RUE envisage l'urbanisation de l'entièreté de la zone ZACC et que le présent projet porte sur la moitié de celle-ci ;

Vu l'étude des incidences sur l'environnement faisant partie intégrante de la demande ;

Vu que le Collège communal, réuni en séance le 04 novembre 2016, a décidé soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal en tenant compte des impositions suivantes :

- Créer des espaces pour le parking vélo, notamment à proximité des commerces ;
- Les phases chantier tiendront compte du respect des normes en vigueur pour la gestion des déchets, de la réalisation d'états des lieux avant/après travaux des habitations et infrastructures avoisinantes, de l'entretien des voiries existantes et d'un horaire de travail respectant les riverains ;

- D'étudier la possibilité de déplacer un poteau d'éclairage de la rue Moranfayt en vue de faciliter l'accès des propriétés des riverains ;
- Une étude particulière de l'aménagement du carrefour rue Moranfayt devra être réalisée en tenant compte de la situation particulière des riverains directs de la rue Moranfayt ;
- Suppression de l'emplacement de parking dans l'îlot de la première chicane ;
- Porter la distance à 15m entre les îlots constituant la chicane des tronçons 2/4, 4/4 (éventuellement supprimer un emplacement de parking) et ceux de la zone de rencontre tronçon 3/4 ;
- Un stationnement en épis pourrait être envisagé dans la zone de stationnement (tronçon 3/4) ;
- Supprimer l'îlot du tronçon 4/4 ;
- Déplacer le poteau d'éclairage du tronçon 2/4 afin de le positionner à proximité du passage pour piétons ;
- Respecter le Qualiroute pour la création des voiries ;
- Le demandeur sollicitera officiellement le Collège communal pour obtenir l'accord sur la création d'un ponceau et ce conformément à l'article 25 du règlement Provincial ;
- De réaliser les terrassements en période sèche ;
- De respecter les prescriptions du service technique provincial (HIT) concernant les berges ;
- Pour les arbres centenaires, l'imposition de les maintenir sera prescrite dans le permis d'urbanisme ;

Vu que le Collège communal devra se prononcer ultérieurement sur l'ensemble du projet afin que l'avis du Fonctionnaire délégué soit sollicité;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu que le Conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et statuer sur la modification de la voirie communale ;

Décide, par 13 voix et 8 abstentions :

Article 1 : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique

Article 2 : de remettre un avis favorable sur le projet sous respect des impositions suivantes :

- Créer des espaces pour le parking vélo, notamment à proximité des commerces ;

- Les phases chantier tiendront compte du respect des normes en vigueur pour la gestion des déchets, de la réalisation d'états des lieux avant/après travaux des habitations et infrastructures avoisinantes, de l'entretien des voiries existantes et d'un horaire de travail respectant les riverains ;
- D'étudier la possibilité de déplacer un poteau d'éclairage de la rue Moranfayt en vue de faciliter l'accès des propriétés des riverains ;
- Une étude particulière de l'aménagement du carrefour rue Moranfayt devra être réalisée en tenant compte de la situation particulière des riverains directs de la rue Moranfayt ;
- Suppression de l'emplacement de parking dans l'îlot de la première chicane ;
- Porter la distance à 15m entre les îlots constituant la chicane des tronçons 2/4, 4/4 (éventuellement supprimer un emplacement de parking) et ceux de la zone de rencontre tronçon 3/4 ;
- Un stationnement en épis pourrait être envisagé dans la zone de stationnement (tronçon 3/4) ;
- Supprimer l'îlot du tronçon 4/4 ;
- Déplacer le poteau d'éclairage du tronçon 2/4 afin de le positionner à proximité du passage pour piétons ;
- Respecter le Qualiroute pour la création des voiries ;
- Le demandeur sollicitera officiellement le Collège communal pour obtenir l'accord sur la création d'un ponceau et ce conformément à l'article 25 du règlement Provincial ;
- De réaliser les terrassements en période sèche ;
- De respecter les prescriptions du service technique provincial (HIT) concernant les berges ;
- Pour les arbres centenaires, l'imposition de les maintenir sera prescrite dans le permis d'urbanisme ;

Monsieur Thomas DURANT propose l'ajout d'une condition supplémentaire dans l'accord délivré par le conseil communal et concernant le dimensionnement adéquat, répondant aux exigences des divers services interrogés, du bassin d'orage.

Avant le vote, le groupe PS demande une suspension de séance.

Aucun amendement n'est finalement sollicité avant la mise au vote du point.

Après le vote, le groupe PS justifie son abstention par le fait qu'il avait signalé en 2011 les problèmes potentiels inhérents au projet, notamment, en ce qui concerne l'accès au nouveau quartier par la rue Moranfayt et l'égouttage ainsi que l'évacuation des eaux de pluie (risque d'inondation).

La majorité approuve ce projet car les problèmes ont été pris en considération.

**504.31 - Motion déposée par le groupe PS du Conseil communal - Mise à disposition de la salle de réception sise rue de la Tournelle à Elouges aux clubs sportifs de l'entité**

Considérant que la commune de Dour est propriétaire d'un terrain de football, d'un parking, de nouveaux vestiaires, d'une nouvelle salle de réception et cafétéria sis rue de la Tournelle, 12 à Elouges;

Considérant que l'ensemble de ces infrastructures, connexes au terrain de football, communément dénommé "nouvelle extension du complexe sportif" a été mis à disposition d'une Asbl de droit privée "FPS Sport ASBL" par décision du Collège communal du 11 juillet 2016 et ratifiée par le Conseil communal du 13 octobre 2016;

Considérant que l'objet de cette mise à disposition, approuvée le 13 octobre 2016 par le Conseil communal permet en outre à "FPS Sport ASBL" d'y organiser en plus de ses entraînements, des activités extra-sportives dans les locaux précités (article 1 de la convention approuvée);

Considérant que la concession des lieux à ladite Asbl est accordée à titre gracieux moyennant prise en charge par cette dernière des dépenses liées au chauffage, à l'eau, à l'électricité et au téléphone (article 4 de la convention approuvée);

Considérant que des mises à disposition ou sous-locations pour des activités au profit d'autres organismes sportifs, culturels ou autres d'où qu'ils proviennent sont autorisées, et ce, à la seule discrétion et au bon vouloir de "FPS Sport Asbl" (article 5 de la convention approuvée);

Considérant que les clubs sportifs de l'entité douroise ne disposent pas nécessairement d'installations leur permettant d'organiser des activités extra-sportives ou récréatives (soupers, bingos,...);

Considérant que ces clubs doivent prendre en location à titre onéreux des salles privées ou communales de l'entité;

Considérant que les salles communales susceptibles d'accueillir des activités extra-sportives ou récréatives sont peu nombreuses, réservées de longue date et en corollaire parfois peu disponibles;

Dans un souci d'équité;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures;

Sur proposition du groupe PS du Conseil communal de Dour ;

Vu que le groupe DR+ signale que les salles à caractère sportif (salle de gym, salle accueillant les arts martiaux, etc...) sont régulièrement mises à disposition gratuite des clubs actuellement et que cette motion, spécifique aux installations concédées à l'ASBL se révèle inutile;

Suite aux discussions desquelles il ressort qu'un texte général concernant l'ensemble des bâtiments pouvant être mis à disposition des clubs sportifs pour organiser des manifestations diverses, pourrait être adopté par tous;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages:

de ne pas voter sur ce point mais sur une nouvelle proposition, répondant à ce dernier objectif, que le collège rédigera en accord avec le groupe ps et soumettra à l'approbation du conseil communal .

### **857.2 - Dotation communale 2017 à la Zone de secours Hainaut centre - Approbation**

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile, modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014 ;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 précitée qui prescrit les mesures afin de fixer les dotations communales à la zone de secours;

Considérant que conformément à l'article 68, le montant des dotations communales 2017 à la zone de secours est arrêté par le Conseil de zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux lequel doit être obtenu pour le premier novembre 2016 au plus tard;

Considérant qu'à défaut de l'accord susvisé, il appartient au Gouverneur de fixer le montant des dotations communales en tenant compte de critères définis par la loi (art.68§3 de la loi du 15 mars susvisée);

Vu la délibération du 9 novembre 2016 par laquelle le Conseil de la Zone de secours Hainaut centre arrête les montants des dotations communales pour l'année 2017 ;

Attendu que pour Dour, le montant de la dotation communale 2017 s'élève à 638.519,40€;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets 2017 des communes de la Région wallonne ;

Attendu que des crédits de l'ordre de 638.519,40€ sont inscrits sous l'article 351/435-01 - contribution de fonctionnement du service incendie - au budget de l'exercice 2017 (services ordinaire et extraordinaire) soumis en séance du présent Conseil communal ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 14 novembre 2016 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 novembre 2016 et joint en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. D'arrêter la dotation communale 2017 en faveur de la Zone de Secours Hainaut Centre à 638.519,40€
2. De transmettre la présente délibération :
  - à l'Autorité de tutelle
  - à la zone de secours Hainaut centre

- aux services communaux concernés

### **9/81:9/82 - ORES Assets - Assemblée Générale du 15 décembre 2016 - Invitation**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale «ORES Assets» ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 15 décembre 2016 par courrier daté du 08 novembre 2016 ;

Vu les statuts de l'intercommunale «ORES Assets» ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- Les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Plan stratégique.
2. Remboursement de parts R.
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts.
4. Nominations statutaires.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er - d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2016 de l'Intercommunale «ORES Assets» :

1. Plan stratégique.
2. Remboursement de parts R.

3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts.

4. Nominations statutaires.

Article 2 - de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale «ORES Assets», avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

#### **9:47 - Intercommunale "I.P.F.H." - Assemblée Générale du 14 décembre 2016 - Invitation**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Dour à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H. du 14 décembre 2016 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point 1 de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Décide, à l'unanimité:

d'approuver :

- le point 1) de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2017-2019

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 novembre 2016 ;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale I.P.F.H. (boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale, soit pour le 7 décembre 2016.

#### **193 - Retrait de la décision du Conseil communal du 13 octobre 2016 relative à la convention de mise à disposition temporaire et à titre précaire du terrain de football et des nouvelles infrastructures sportives du Hall des sports d'Elouges, sis rue de la Tournelle, n°12 à Elouges**

Monsieur Patrick POLI, directement concerné par ce point quitte la séance.

Suite à l'ajout en urgence, à la demande Monsieur Carlo DI ANTONIO, d'un point proposant le retrait de la décision du Conseil communal du 13 octobre 2016 relative à la convention de mise à disposition temporaire et à titre précaire du terrain de football et des nouvelles infrastructures sportives du Hall des sports d'Elouges, sis rue de la Tournelle, n°12 à Elouges, le Bourgmestre ff propose au conseil de voter sur ce point.

Le groupe PS quitte la séance, soulignant que de cette manière, le quorum ne sera plus atteint pour délibérer valablement.

Conformément à l'article 29 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté en date du 28 mai 2013, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, et clôt immédiatement la séance.

Les points non délibérés ce jour sont reportés à la séance prochaine.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,